

# **GE\_GERICHTE AARP/117/2018 vom 5. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_117\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_117_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/117/2018 du 5 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/117/2018 del 5 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP: RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.1**

; 6B\_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.2). Le juge n'a pas l'obligation de faire supporter tout ou partie des frais au prévenu libéré des fins de la poursuite, même si les conditions d'une imputation sont réalisées. En effet, l'art. 426 al. 2 CPP définit une "Kannvorschrift" (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit., n. 10 ad art. 426).

Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

### **E. 2**

Les appelants concluent à leur acquittement d'infraction à l'art. 23 LCD. 2.1.1.1. Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2015 du 3 juin

- 15/35 - P/15545/2010 2016 consid. 1.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.1.1.2. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). L'art. 333 al. 1 CPP prévoit que le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales. Le tribunal peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (art. 333 al. 2 CPP). Le tribunal ne peut fonder son jugement sur une accusation modifiée ou complétée que si les droits de partie du prévenu et de la partie plaignante ont été respectés (art. 333 al. 4 CPP). Le tribunal peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (au sujet des vices de moindre importance de l'acte d'accusation : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références).

2.1.2.1. Selon l'art. 2 LCD est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. 2.1.2.2. Aux termes de l'art. 5 LCD, agit de façon déloyale celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans (lit. a), exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (lit. b).

- 16/35 - P/15545/2010 Pour que l'art. 5 lit. a LCD soit applicable, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.684/2001 du 18 janvier 2002 consid. 1.b; 6B\_672/2012 du 19 mars 2013).

Le terme de "résultat d'un travail" couvre le résultat d'un travail de nature préparatoire, qui se situe en amont de l'utilisation commerciale. Peuvent constituer le résultat d'un travail des esquisses, des études ou des concepts. Un certain effort intellectuel et/ou matériel doit avoir conduit au résultat obtenu. En revanche, la loi ne réprime pas la reprise d'une simple idée confiée par un tiers qui n'en serait encore qu'à un stade embryonnaire et qui, partant, nécessite encore un long travail de mise au point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_672/2012 précité et la jurisprudence et la doctrine citées). Cette notion doit être comprise de manière large et englobe ainsi tant les choses corporelles que les choses incorporelles. Toutefois, il est de jurisprudence constante que si le résultat d'un travail peut être une chose incorporelle,

celle-ci doit prendre corps dans un support matériel. En effet, il faut que la prestation puisse matériellement être confiée, remise ou reproduite (MARTENET/PICHONNAZ, Loi contre la concurrence déloyale, in Commentaire romand, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2017, p. 308, N 14 ad art. 5). 2.1.2.3. Un sujet de droit ne peut se prévaloir de l'art. 5 LCD que s'il souffre du fait qu'un tiers a exploité le résultat de son travail. Un concurrent ne peut pas être sanctionné sur la base de cette disposition s'il reprend le résultat d'un travail mais qu'il ne l'exploite pas. Tel sera le cas s'il se contente d'utiliser le travail d'un tiers à titre privé et non à des fins commerciales ou industrielles (MARTENET /PICHONNAZ, op. cit., p. 311, N 27ss ad art. 5). L'exploitation de la prestation d'un tiers n'est pas à elle seule constitutive d'une infraction à la LCD. Il faut encore que cette appropriation permette à celui qu'elle sert de proposer sur le marché de façon déloyale un produit concurrent. Le caractère déloyal viendra le plus souvent du fait qu'en s'appropriant le travail d'un autre, le concurrent fait l'économie de certaines étapes nécessaires à la réalisation d'un produit ou d'un service et qu'il peut donc offrir des prix plus bas que ses concurrents (Message LCD, p. 1078). Ainsi, pour qu'il y ait concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD ; il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa

- 17/35 - P/15545/2010 lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché; il doit être objectivement apte à influencer la concurrence. Il n'est en revanche pas nécessaire que l'auteur ait la volonté d'influencer l'activité économique. La LCD ne protège donc pas la bonne foi de manière générale, mais tend seulement à garantir une concurrence loyale (ATF 126 III 198 consid. 2c p. 202). 2.1.2.4. Selon l'art. 23 al. 1 LCD, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En pratique, il suffit que l'auteur adopte un certain comportement punissable pour que l'infraction soit consommée. Ce qui compte est la possibilité abstraite d'influencer le marché, sans que les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients aient été réellement lésés ou concrètement menacés. Ainsi, l'art. 23 al. 1 LCD constitue une infraction de mise en danger abstraite. Pour être punissable, l'acte doit néanmoins être propre à altérer le jeu de la concurrence et le fonctionnement du marché, c'est-à-dire les relations entre concurrents ou celles entre fournisseurs et clients. Les actes visés aux art. 3 à 6 LCD décrivent des délits formels ou de pure activité, lesquels ne dépendent pas de la survenance d'un résultat comme élément de l'énoncé de fait légal de l'infraction. Par conséquent, l'auteur sera puni uniquement sur la base de l'adoption du comportement réprimé par la disposition en question, indépendamment de savoir si la personne visée a subi un préjudice ou non dans ses intérêts économiques. En principe, le droit pénal n'intervient que lorsque les atteintes aux intérêts des particuliers ou de la collectivité sont si graves que la seule réparation du préjudice est insuffisante. Ce constat, de même que les exigences strictes en matière de respect du principe de la légalité en droit pénal impliquent d'interpréter de manière restrictive l'énoncé de fait légal lorsqu'il s'agit de déterminer s'il constitue une infraction pénale (MARTENET/PICHONNAZ, op. cit., p. 538, N 5, 15 et 16 ad art. 23).

## E. 2.1

; 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit, n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

- 32/35 - P/15545/2010

7.1.2. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., Bâle 2011, n. 2 et 3 ad art. 433, et les références citées).

## E. 2.2

En l'espèce, l'acte d'accusation reproche à l'appelant A\_\_\_\_\_ d'avoir fait dans \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ 2010 un commentaire en qualité de responsable de projet de la société G\_\_\_\_\_ alors qu'il était employé de F\_\_\_\_\_ et d'avoir rappelé la récente liquidation de J\_\_\_\_\_, société concurrente de G\_\_\_\_\_. Il lui reproche également d'avoir, toujours dans ledit article, comparé les services que pouvait offrir G\_\_\_\_\_ à ceux que d'autres concurrents offraient en se fiant aux informations qu'il avait reçues de sociétés clientes de F\_\_\_\_\_, soit C\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_. Il reproche enfin à A\_\_\_\_\_ d'avoir, en compagnie de B\_\_\_\_\_, approché H\_\_\_\_\_ alors cliente de F\_\_\_\_\_, pour lui vendre les services de G\_\_\_\_\_ en vue d'influencer les rapports contractuels entre H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Parallèlement, l'acte d'accusation reproche à B\_\_\_\_\_ d'avoir rappelé la liquidation de J\_\_\_\_\_ dans l'article précité de \_\_\_\_\_ et comparé les services que G\_\_\_\_\_

- 18/35 - P/15545/2010 pouvait offrir à ceux que ses concurrents offraient en se fiant aux informations reçues par A\_\_\_\_\_ des sociétés C\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, clientes de F\_\_\_\_\_ ainsi que d'avoir approché H\_\_\_\_\_ pour lui vendre les services de G\_\_\_\_\_ en vue d'influencer les rapports contractuels de cette dernière avec F\_\_\_\_\_. En préalable, la CPAR relèvera que ni I\_\_\_\_\_, ni C\_\_\_\_\_ n'étaient clientes de F\_\_\_\_\_ à l'époque des faits, contrairement à ce qui est retenu dans l'acte d'accusation. En outre, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ n'étaient pas des sociétés concurrentes, leur activité étant bien distincte comme le démontre le fait que G\_\_\_\_\_ a été en mesure de proposer à F\_\_\_\_\_ un audit en matière de sécurité informatique, ce que M\_\_\_\_\_, représentant de F\_\_\_\_\_, n'a pas contesté devant le MP. De surcroît, H\_\_\_\_\_ a résilié son contrat avec F\_\_\_\_\_ non pas en raison d'informations soustraites, étant relevé que cette société a vérifié qu'aucune information confidentielle n'était sortie du fait du comportement de l'appelant A\_\_\_\_\_, mais parce que F\_\_\_\_\_ n'avait pas proposé de solution de remplacement rapide suite au départ de ce dernier. Dans ce contexte, l'on ne saurait retenir à la charge de l'un ou l'autre des prévenus une approche de H\_\_\_\_\_ en vue d'influencer ses rapports contractuels avec F\_\_\_\_\_. Quant à la connaissance de la liquidation de J\_\_\_\_\_, le seul fait que A\_\_\_\_\_, tout en déclarant "ne pas être allé plus loin", a indiqué "penser" que c'était par son intermédiaire que B\_\_\_\_\_ avait obtenu l'information de cette liquidation ne peut suffire à considérer ce fait comme établi, étant relevé que B\_\_\_\_\_ a déclaré l'avoir su bien avant dès lors qu'il connaissait depuis 2004 les administrateurs de J\_\_\_\_\_ et que P\_\_\_\_\_ a déclaré qu'en août

2010, J\_\_\_\_\_ connaissait des difficultés depuis un certain temps et que sa liquidation allait intervenir. Ni le MP dans son acte d'accusation, ni le Tribunal de police ne paraissent, en rapport à l'article de \_\_\_\_\_, avoir défini, ni arrêté en quoi les informations qui auraient été obtenues par l'appelant A\_\_\_\_\_ étaient de nature à influencer le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché. Il n'est pas établi au dossier quelles parties des offres ou des rapports anonymisés représentaient le résultat d'un travail susceptible d'être repris. Il n'est pas plus établi quel usage en aurait fait G\_\_\_\_\_ pour que cet acte soit objectivement propre à l'avantager ou à désavantager ses concurrents. L'acte d'accusation reproche aux prévenus de s'être fiés aux informations reçues de I\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ pour se prévaloir dans l'article de \_\_\_\_\_ d'une comparaison en faveur de G\_\_\_\_\_ par rapport à la concurrence mais il faut rappeler que l'offre de I\_\_\_\_\_ est parvenue à l'appelant A\_\_\_\_\_ ultérieurement à la date de parution de l'article alors que, selon F\_\_\_\_\_, la date de remise de l'article à \_\_\_\_\_ était arrêtée au \_\_\_\_\_ 2010 la procédure révélant que les rapports anonymisés ont été, suite à la signature de l'accord de confidentialité, remis à l'appelant A\_\_\_\_\_ à 18h00 ce même jour, ce qui paraît peu compatible avec une utilisation en référence à cet article. Certes, ce dernier mentionne que A\_\_\_\_\_ a été joint par téléphone mais, mis à part la référence à J\_\_\_\_\_, l'appelant ne s'est

- 19/35 - P/15545/2010 exprimé que sur des développements à venir propres à G\_\_\_\_\_, la référence aux prestations de la concurrence étant liée au texte du communiqué. Dans son jugement, le Tribunal de police paraît s'être plus particulièrement intéressé aux documents transmis par C\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ sans le faire précisément en considération de la période pénale restreinte visée par l'acte d'accusation. Or celle-ci était limitée, d'une part à la parution de l'article du 11 août 2010 et, d'autre part, à l'approche de H\_\_\_\_\_ dans le but d'influencer les rapports contractuels de cette dernière avec F\_\_\_\_\_, dont on a vu qu'elle ne pouvait tomber sous le coup de la LCD. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la période pénale, le dossier, en l'état, ne permet pas non plus de répondre à la question centrale de savoir quels éléments en tant que "résultat d'un travail" précisément ont pu être, non seulement repris, mais encore être susceptibles d'exploitation et sous quelle forme, dans un complexe de faits à même de faire tomber l'un ou l'autre des appelants sous le coup de l'application de l'art. 23 LCD. Il s'en suit qu'ils seront acquittés d'infraction à la LCD, leur appel étant admis et le jugement réformé sur ce point.

### **E. 3**

3.1.1. En vertu de l'art. 251 ch. 1 CP, celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'après l'art. 110 al. 4 phr. 1 CP, sont considérés comme titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Savoir si un écrit est propre à prouver se détermine en vertu de la loi ou, à défaut, des usages commerciaux (ATF 132 IV 57 consid. 5.1). Le fait ayant une portée juridique est l'objet de la preuve que le titre doit être en mesure d'apporter. Le titre doit convaincre d'un fait dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit. Le fait doit être de nature à modifier la solution apportée à un problème juridique (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2010, ad art.

251 CP, n° 27). L'art. 251 CP, infraction de mise en danger abstraite, protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées).

- 20/35 - P/15545/2010 Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si les documents en question offrent des garanties accrues de véracité quant à leur contenu. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP. Un faux matériel transmis par courriel constitue un faux dans les titres (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017, consid. 6). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage est une notion très large. Il peut être matériel ou immatériel. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. Son illicéité peut résulter de la loi, du but poursuivi ou du moyen utilisé; elle peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B\_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303). 3.1.2. Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait alors défaut. L'erreur peut cependant aussi porter sur un fait justificatif, tel le cas de l'état de nécessité ou de la légitime défense putatifs (ATF 125 IV 49 consid. 2 p. 55 ss) ou encore sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée concerne une question de droit ou des faits illicites. Il s'agit de qualifier d'erreur sur les faits, et non d'erreur de droit, non seulement l'erreur sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments normatifs,

- 21/35 - P/15545/2010 tels que l'appartenance à autrui d'un objet ou l'étendue d'une servitude (ATF 129 IV 238 consid. 3.2 p. 241 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_220/2015 du 10 février 2016 consid. 3.4.1 et 6B\_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 4.4). En d'autres termes, les erreurs sur tous les éléments constitutifs d'une infraction qui impliquent des

conceptions juridiques entrent dans le champ de l'art. 13 CP et non de l'art. 21 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 4.1). 3.1.3. Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). L'instigation suppose un rapport de causalité entre l'acte d'incitation de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte. L'instigateur doit exercer une influence psychique directe sur la formation de la volonté d'autrui. Il n'est pas nécessaire qu'il ait dû vaincre la résistance de l'instigué. La volonté d'agir peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. En revanche, l'instigation n'est plus possible si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 1.2.1 et les références citées).

3.2.1. En l'espèce, s'il apparaît que tous les divers courriels signés E\_\_\_\_\_ adressés par A\_\_\_\_\_ tant à C\_\_\_\_\_ qu'à I\_\_\_\_\_ ne revêtent pas la qualité de titres, la question pouvant rester ouverte s'agissant des demandes d'offres et de complément d'information dans la mesure où ils pourraient être considérés comme destinés à prouver l'intérêt de F\_\_\_\_\_ à entrer en relation d'affaire et susciter chez leur destinataire d'effectuer ou de compléter des offres, c'est bien le cas du contrat de confidentialité, engageant F\_\_\_\_\_, signé de façon manuscrite par A\_\_\_\_\_ sous le nom de E\_\_\_\_\_ le 5 août 2010, lequel constituait un faux matériel dont l'auteur apparent ne correspondait pas à son auteur réel. L'appelant A\_\_\_\_\_ est peu crédible lorsqu'il allègue ne pas avoir été conscient de la portée de ses actes. Il a lui-même admis qu'il se voyait mal signer le contrat de confidentialité à la place de E\_\_\_\_\_, au point qu'il avait soumis ce problème à B\_\_\_\_\_. La question s'est donc posée pour lui de la licéité d'une telle pratique même si la réponse de B\_\_\_\_\_ a été qu'il pouvait apposer une signature de fantaisie. A cela s'ajoutent les diverses précautions prises, telle que faire disparaître l'original sitôt signé, ce qui démontre que l'opération était loin d'être anodine. En outre, l'appelant A\_\_\_\_\_ a fait part de son malaise à la remise à B\_\_\_\_\_ des rapports anonymisés à la suite de la signature de l'accord de confidentialité. Ces éléments démontrent qu'il était alerté sur une situation qui n'était pas conforme au droit. Dans cette mesure, il ne peut qu'être considéré, qu'à tout le moins par dol éventuel, A\_\_\_\_\_ a envisagé que son comportement d'usurper l'identité d'un tiers soit répréhensible mais que, néanmoins, il a passé outre pour donner satisfaction à

- 22/35 - P/15545/2010 B\_\_\_\_\_ qui le lui demandait, l'avantage illicite consistant en la facilitation de son engagement par G\_\_\_\_\_. 3.2.2. B\_\_\_\_\_ conteste toute implication de sa part en rapport aux écrits intervenus sous le nom de E\_\_\_\_\_. Toutefois, l'hypothèse soutenue par la défense d'une réaction de A\_\_\_\_\_ à la suite de rencontres litigieuses intervenues entre les prévenus début janvier 2010 n'implique pas que le précité n'eût pas dit la vérité lors de son audition du 13 février 2014. Depuis lors, à chacune des auditions intervenues, il a maintenu sa version des faits sans déviance notable quant au déroulement factuel, ne relativisant que l'influence qu'aurait eue sur lui son co-prévenu et l'utilisation des informations recueillies. Le contexte des faits doit être considéré. Il est à cet égard établi que A\_\_\_\_\_ allait débiter une activité professionnelle chez G\_\_\_\_\_ et l'intérêt de B\_\_\_\_\_ de connaître certains aspects de la concurrence est plausible, d'autant plus que les deux étaient en contact, notamment par courriel, depuis quelques mois déjà et qu'il est établi que A\_\_\_\_\_ disposait d'une adresse de messagerie de G\_\_\_\_\_ dès le mois de juin 2010. A la description du rôle de B\_\_\_\_\_ tel que décrit par le précité, s'ajoute l'élément objectif que constitue les courriels du 20 juillet 2010 échangés entre les co-prévenus à quelques

minutes d'intervalle, dont la teneur vient renforcer la crédibilité à apporter aux déclarations de A\_\_\_\_\_ en regard de celles de B\_\_\_\_\_ qui dénonce un montage et dit n'avoir pas été informé de quelque démarche que ce soit envers C\_\_\_\_\_. L'appelant B\_\_\_\_\_ a toutefois eu des réponses nuancées et ambiguës en rapport à cet échange de courriels. Devant les prud'hommes il a déclaré que le courriel du 20 juillet à 11h25 comportant le mot "OK" avait bien dû être envoyé par lui-même car il contenait un lien sur le site du RC même s'il ne s'expliquait pas le terme "OK", mais il avait peut-être repris à l'identique un courriel adressé à des contacts. Il était possible qu'il eût reçu le courriel de 11h21 mais il n'en comprenait pas les termes. Devant la police, son courriel était toujours valable mais le tout était un montage avec le courriel de 11h21 de A\_\_\_\_\_. Au MP, il n'avait jamais reçu le courriel de 11h21, voire ne se souvenait ni de celui de 11h21 ni de celui de 11h25. La théorie d'un montage, dont B\_\_\_\_\_ n'a jamais précisé de qui il procéderait exactement, est cependant battue en brèche par la chronologie de la procédure. En effet, cet échange de courriels a été produit en 2010 par F\_\_\_\_\_ en annexe à sa plainte et il ressort de la procédure qu'il a été trouvé dans la machine utilisée par A\_\_\_\_\_ chez celle-ci. Il n'est aucunement vraisemblable à cet égard que A\_\_\_\_\_, qui a commencé par nier tous les faits à la police et au MP, eût anticipé la suite de la procédure en fabriquant de toutes pièces un échange de courriels pour servir sa version des faits à dater de février 2014 suite à la dégradation de ses relations avec B\_\_\_\_\_. Il n'est pas plus vraisemblable que F\_\_\_\_\_ eût d'emblée forgé un faux échange de courriels qui, justement, corroborerait de futures déclarations de A\_\_\_\_\_ sur les circonstances ayant prévalu à ses contacts avec C\_\_\_\_\_. La CPAR retient ainsi que les déclarations de A\_\_\_\_\_ sont crédibles en regard de celles de B\_\_\_\_\_ et que c'est bien ce dernier qui l'a incité à se présenter sous le nom

- 23/35 - P/15545/2010 de E\_\_\_\_\_ et à signer un accord de confidentialité en vue d'obtenir, avantage illégitime, des informations sur la concurrence requises par une prétendue potentielle cliente. Le jugement sera ainsi confirmé et l'appel des prévenus rejeté sur ce point, la culpabilité de faux dans les titres, respectivement instigation à faux dans les titres devant être retenue.

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid.

2.2). 4.1.2.1. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Cette réforme marque incontestablement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. 4.1.2.2. L'ancien droit est donc applicable. 4.1.3.1. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder en principe 360 jours-amende et le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le

- 24/35 - P/15545/2010 montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il y a lieu de revoir la peine prononcée en première instance vu l'acquiescement partiel prononcé. Même limitée à l'infraction de faux dans les titres, respectivement son instigation, la faute des prévenus reste d'une certaine importance. Ils ont, en effet, porté atteinte à la confiance que tout un chacun peut apporter aux écrits censés avoir une portée juridique. Ils ont agi pour leur pur intérêt personnel. La période pénale est cependant courte. Leur situation personnelle, favorable, n'explique aucunement leurs actes. Leur collaboration a été nuancée. A\_\_\_\_\_ a fini par admettre les faits, non sans les avoir d'abord contestés, alors que B\_\_\_\_\_ a préféré les nier jusqu'au bout. La prise de conscience de sa faute est nulle contrairement à son celle de A\_\_\_\_\_ qui n'est toutefois que partielle dès lors qu'il a cherché à s'exonérer de toute faute. Il n'y a pas eu de regrets exprimés. Cela justifie le prononcé d'une peine pécuniaire réduite, en tenant compte des éléments précités, et distincte au vu de la prise de conscience différenciée des appelants. La quotité du jour-amende fixée par le Tribunal de police n'a pas fait l'objet de critiques de leur part et paraît conforme à la jurisprudence, de sorte qu'elle sera reprise. Le sursis (art. 42 CP) est acquis aux appelants.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure de première instance s'il est condamné. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2).

Aux termes de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité de

recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3).

- 25/35 - P/15545/2010

Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, pour autant que le point sur lequel le prévenu a été acquitté ou a bénéficié d'une ordonnance de classement, a donné lieu à des frais supplémentaires et que le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1176/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.1 ; 6B\_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 ; 6B\_706/2014 du 28 août 2015 consid.

## **E. 5.2**

ci-dessus, sur la base d'1/3 de leurs frais de défense pour la procédure de première instance.

A la lecture des notes d'honoraires produites, il appert cependant que l'activité déployée par le conseil des appelants en première instance ne correspond pas à un exercice raisonnable de leurs droits de procédure et qu'elle comporte parfois des postes qui n'apparaissent pas liés à la présente procédure.

- 29/35 - P/15545/2010

6.2.1.1. S'agissant des notes d'honoraires des conseils de B\_\_\_\_\_, il sera relevé que, selon le document récapitulatif de l'activité globale entre le 7 mai 2013 et le 29 mai 2017, celle décrite du 7 mai au 10 juillet 2013 apparaît correspondre à l'évolution de la procédure pénale, de même que celle relative à la période du 12 mai au 14 juillet 2014. En revanche, l'activité s'étendant du 15 juillet au 18 juillet 2014 paraît liée à une autre procédure pénale dans la mesure où une plainte pénale est rédigée pour son compte. L'activité décrite du 14 août au 2 septembre 2014 correspond également au suivi de la procédure, à l'inverse de l'activité pour la période du 30 octobre 2014 au 16 mars 2016 qui sera écartée. Par la suite, l'activité du conseil, dès le 10 mai et jusqu'au 31 mai 2016 et enfin celle du 12 septembre 2016 au 29 mai 2017 peut être considérée en lien avec l'évolution de la procédure. Le temps consacré à certaines de ces activités paraît excessif en regard des faits de la cause et de la difficulté du dossier qui comporte un seul classeur, une seule audience étant intervenue devant le MP. La procédure ne justifie pas une dizaine d'heures d'entretien ou de conférences téléphoniques avec le client, ni le même temps d'examen du dossier. Ainsi, il sera retenu comme justifiant une défense raisonnable six heures de conférences ou entretiens téléphoniques avec le client et sept heures d'examen du dossier auxquelles s'ajouteront huit heures pour divers courriers et entretiens avec le MP, deux heures et demie d'audience et cinq heures pour activités liées à la procédure devant le Tribunal pénal, soit au total 28.5 heures desquelles seront cependant encore soustraites certaines heures en fonction de ce qui suit :

Le décompte horaire remis par le conseil s'étant présenté devant le Tribunal de police fait état de 31 heures 55 minutes d'activité composée notamment de quatre heures d'étude de la procédure pénale complète et d'une conférence d'une demi-heure avec le conseil ayant remis les notes d'honoraires précitées. Cette durée de quatre heures et demie sera déduite du temps total retenu supra dans la mesure où une bonne connaissance du dossier était acquise avant l'intervention du nouveau conseil. Ce dernier récapitule ensuite neuf heures de recherches juridiques, durée qui paraît excessive en regard de la complexité relative du dossier et de 13 heures 45 minutes de préparation de l'audience du Tribunal de police, durée également trop considérable. La CPAR retiendra ainsi cinq heures pour les recherches juridiques et une heure pour vacation et communications au Tribunal de police, au tarif horaire de CHF 250.-, ainsi que quatre heures de prise de connaissance du dossier, une demi-heure de conférence entre conseils et trois heures 15 minutes de conférence avec le client, six heures de préparation de l'audience du Tribunal de police plus trois heures cinquante minutes d'audiences du Tribunal de police au tarif horaire de CHF 450.- admis par la juridiction et non CHF 499.90. Les frais d'étude en CHF 800.-, non justifiés, de même que les frais administratifs, ne seront pas pris en compte, contrairement aux frais pour débours et photocopies en CHF 442.-.

Au final, la base de l'indemnisation pour la première instance portera sur CHF 20'935.-, TVA comprise. A raison d'un tiers de cette somme, l'indemnisation représentera CHF 6'978.35.

- 30/35 - P/15545/2010

6.2.1.2. S'agissant des notes d'honoraires produites par le conseil de A\_\_\_\_\_, le détail des opérations portant sur la période du 13 mai au 2 juin 2014 apparaît conforme sous la réserve de la rubrique faisant état de la préparation et la présence à deux audiences d'instruction le 15 mai pour 7 heures 50 minutes d'activité, celle-ci étant réduite de moitié dès lors qu'une seule audience a eu lieu. Les activités décrites ultérieurement entre le 17 juin et le 14 juillet 2014 n'apparaissent pas liées à la procédure, laquelle a connu un temps mort jusqu'au prononcé des ordonnances pénales. Il en va donc de même pour la période du 21 janvier 2015 au 7 décembre 2015, dans la mesure où la première activité décrite est l'examen d'une plainte et un courriel au client, ce qui ne concerne pas la présente procédure. Pour la période du 8 décembre 2015 au 4 juillet 2016, il ressort du détail des opérations au 8 décembre 2015 l'envoi d'un courrier au MP concernant une demande d'indemnisation et le 16 mars 2016 l'examen de trois ordonnances de classement. Ces activités ne concernent pas la présente procédure. L'activité à partir du 10 mai 2016 (examen d'une ordonnance pénale) sera prise en compte, de même que celle allant au 28 juin 2016 mais non celle relative à un courrier aux prud'hommes le 30 mai et l'examen d'un jugement à la date du 4 juillet 2016. Le détail des opérations pour la période du 18 août 2016 au 1er mars 2017 ne laisse pas apparaître une activité liée à l'exercice raisonnable des droits de procédure de A\_\_\_\_\_. Alors que le dossier pénal a fait l'objet d'un courrier d'opposition en mai 2016, rien ne justifie des opérations particulières, celles décrites n'étant que des contacts téléphoniques avec le conseil du co-prévenu ou des courriels ou entretiens avec le client à l'exception de la rubrique entretien téléphonique avec le client et la police de l'aéroport de \_\_\_\_\_ [Suisse], non pertinente pour la présente procédure. Quant au relevé des activités pour la période du 31 mars 2017 au 26 juin 2017, il apparaît globalement conforme à l'évolution de cette dernière. Les débours et frais fixés forfaitairement, à raison de 4% puis 3% des honoraires à dater de la note du 7 décembre 2015, non justifiés, ne seront pas pris en compte. Au total ce

sont ainsi 20 heures au titre d'examen du dossier, préparation audience et audience (y compris devant le Tribunal de police), quatre heures pour courrier/courriels et quatre heures de conférence et entretiens téléphoniques qui seront admises au tarif horaire de CHF 400.- plus la TVA, soit CHF 12'096.- dont un tiers représente CHF 4'032.-. Le jugement entrepris sera réformé sur ces points.

### **E. 5.3**

Les appelants succombent pour partie dans la procédure d'appel, le verdict de culpabilité prononcé en première instance n'étant que partiellement annulé. Ils seront ainsi condamnés, à raison de la moitié chacun, à la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-. D\_\_\_\_\_ qui succombe sur sa conclusion de culpabilité pour concurrence déloyale, sera condamnée à 1/6ème de ces frais, le solde (2/6èmes) étant laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 6**

6.1.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement ou d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (ATF 138 IV 205 consid. 1).

Aux termes de cette disposition, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées, en tout ou partie. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu.

L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11 ; cf. aussi A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ss ad art. 429 CPP).

6.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur les frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale (art. 442 al. 4 CPP).

6.1.3. L'indemnité visée par l'art. 429 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix et n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1). L'assistance d'un avocat de choix, sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [CPP] du 21 décembre 2005, FF 2006 1309). L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

6.1.4. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

6.1.5. L'indemnité n'étant due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu, cela autorise la réduction de la note d'honoraires du défenseur (Message, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans

- 28/35 - P/15545/2010 l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Ainsi, seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiment de l'avocat d'office, de

manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOUD, op. cit., n. 1350 p. 889s; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 751). De la sorte, les démarches superflues, abusives ou excessives ne doivent pas être indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 15 ad art. 429 CPP). Le juge dispose d'une marge d'appréciation, sans qu'il ne doive se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429 CPP; ACPR/239/2017). 6.1.6. Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5). Si l'autorité estime n'être pas suffisamment renseignée, elle doit, en application de l'art. 429 al. 2 CPP, enjoindre le recourant à préciser ses prétentions, en particulier à fournir des notes d'honoraires plus détaillées. Il en va de même s'agissant de la séparation des heures effectuées par un associé de celles effectuées par un stagiaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1026/2013 précité consid. 4.1 et 4.2).

## **E. 6.2**

Selon la jurisprudence citée ci-dessus (ch. 6.1.2), la décision prise sur l'imputation des frais de la procédure préjuge de celle relative à l'octroi ou au refus de l'indemnité prévue par l'art. 429 CPP, en l'occurrence pour les frais de défense.

Ainsi, les appelants se verront indemniser par l'Etat, pour les motifs indiqués sous ch.

## **E. 6.3**

Pour les mêmes motifs que ceux exposés sous ch. 5.3. ci-dessus, les appelants seront indemnisés à hauteur de la moitié de leurs frais de défense pour la procédure d'appel.

### **E. 6.3.1**

A la lecture de la note d'honoraires produite par le conseil de B\_\_\_\_\_, il appert que l'activité déployée est en adéquation avec la nature et la difficulté de la cause, sous réserve des trois heures 45 minutes de l'audience devant le Tribunal de police, déjà décomptée pour la procédure de première instance. La durée des débats d'appel y sera ajoutée. Les frais d'étude, non justifiés, ne seront pas pris en compte.

- 31/35 - P/15545/2010

Ce sont donc 30 minutes au tarif horaire de CHF 250.- et sept heures 40 minutes au tarif horaire de CHF 450.- qui doivent être comptabilisées au titre des honoraires du conseil de B\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel, correspondant à une base de CHF 3'861.-, audience d'appel et TVA comprises.

A raison de la moitié, l'indemnité allouée sera ainsi fixée à CHF 1'840.50, TVA comprise, pour la procédure d'appel.

### **E. 6.3.2**

Pour l'activité du conseil de A\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel, le détail des opérations permet de retenir comme conformes celles du 29 juin 2017 (2ème partie), celles intervenues entre le 2 octobre 2017 et le 16 novembre 2017, de même que celle retenue à la date du 23 janvier 2018, selon la description faite, les frais forfaitaires n'étant pas pris en compte. Ce sont donc globalement 11 heures au tarif horaire de CHF 400.- qui seront retenues, soit une base de CHF 4'752.-, TVA comprise.

A raison de la moitié, l'indemnité allouée sera ainsi fixée à CHF 2'376.-, TVA comprise, pour la procédure d'appel.

## **E. 7**

7.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP, également applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier (al. 2).

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433).

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid.

### **E. 7.2**

Dans le cadre de la procédure d'appel, la partie plaignante a partiellement obtenu gain de cause, s'opposant avec succès aux conclusions en acquittement de faux dans les titres, respectivement instigation à faux dans les titres prises par les appelants, lesquels seront par conséquent condamnés à l'indemniser à hauteur de la moitié de ses frais de défense.

Sur la base des notes d'honoraires produites, l'indemnité mise à charge des appelants sera fixée à CHF 1'440.50, TVA comprise. \*\*\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.